

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DU TRAVAIL

relatif aux promotions exceptionnelles d'agents
de l'Etat, des établissements publics, adminis-
tratifs et des entreprises d'Etat.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;
Vu la loi 15/62 du 3 février 1962 portant statut général des fonction-
naires ;
Vu la loi 42/61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature ;
Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur le solde
des fonctionnaires des cadres et les textes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n° 62-130/IF du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunéra-
tions des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret n°60-29 du 4 février 1960 portant institution d'une
Caisse de Retraite ;
Vu l'ordonnance n° 25/73 du 10 juillet 1973 portant statut général des
entreprises d'Etat ;
Vu l'acte 44/EMSR du 12 décembre 1975 nommant le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres ;
Vu le décret n° 75-541 du 18 décembre 1975 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T :

Article premier.- Des promotions à titre exceptionnel peuvent être accordées
aux agents de l'Etat, des établissements publics, administratifs et des en-
treprises d'Etat, par le Gouvernement, à l'occasion de la fête du travail.

Le nombre des bénéficiaires de ces promotions ne pourra dépasser
cinq par an.

Article 2.- La promotion exceptionnelle est la récompense de mérites éminents
acquis au service de la nation soit à titre civil, soit sous le drapeau.

Elle peut également être la récompense d'un prix décerné à l'étranger
et qui a une répercussion favorable sur le rayonnement du Congo sur le plan
international.

Article 3.- La liste des candidats est arrêté par chaque ministre dont ils
relèvent soit d'office, soit sur leur demande.

À la diligence du ministre, une enquête sera effectuée sur les candi-
dats ayant formulé une demande, aux fins de vérifier les faits invoqués par eux.

Le ministre justifiera lui-même les candidatures qu'il aura proposées
d'office.

Il pourra, pour établir le dossier de candidature et, notamment afin
de recenser les mérites, la carrière, les titres des candidats, adresser à
ceux-ci une demande de renseignements.

Article 4.- Le ministre donnera un avis sur les répercussions éventuelles qu'entraînerait la promotion exceptionnelle de chaque candidat au sein de son ministère ou des établissements et entreprises dont il assure la tutelle.

Article 5.- Les listes établies par les ministres sont centralisées par le Ministre du Travail, qui les introduit au Conseil des Ministres.

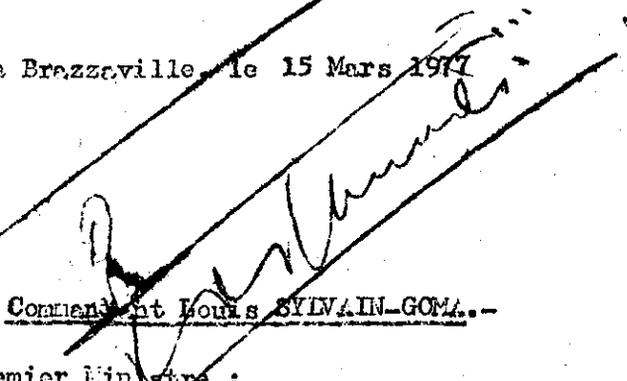
Article 6.- Les promotions exceptionnelles prononcées s'opèrent au grade immédiatement supérieur.

Si le grade immédiatement supérieur requiert pour son titulaire une qualification technique spéciale attestée par un diplôme délivré par une école, une faculté ou un institut, la promotion exceptionnelle entraînera un changement de cadre de l'intéressé, à l'initiative du Ministre du Travail.

Toutefois, il n'y a pas de changement de cadre lorsque l'intéressé aurait pu accéder au grade immédiatement supérieur par le moyen d'un concours professionnel.

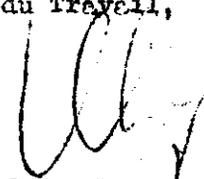
Article 7.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 15 Mars 1977

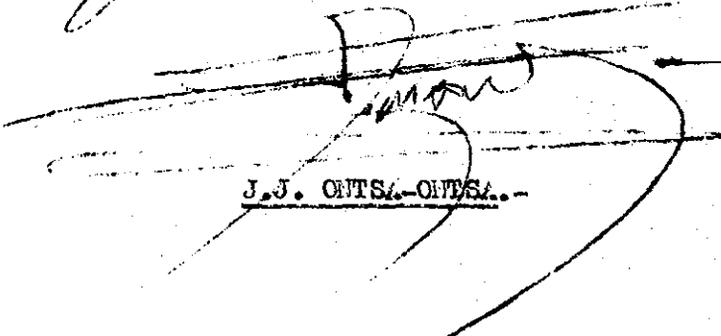

Commandant Louis SYLVAIN-GOMA.-

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de la Justice
et du Travail,


P. NGAKA.-

Le Ministre des Finances,


J.J. ONTSA-ONTSA.-